



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**DECISION COSUMAF N° 2015-18 PORTANT AGREMENT
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT « FCP CORRIDOR
RENDEMENT »** *OM*

**LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE
L'AFRIQUE CENTRALE,**

- VU La Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Acte Additionnel n°23/CEMAC-CCE-11 du 6 novembre 2012 portant nomination du Président de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Instruction n°01-11 du 16 mai 2011 relative à l'agrément des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières intervenant sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU les délibérations de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale en sa session du 10 décembre 2015 à Libreville ; *OM*

Considérant la demande d'agrément du fonds commun de placement (FCP) « CORRIDOR RENDEMENT », présentée par Monsieur Francis Thystère Langevin MAYANITH, Président-Directeur Général de la société de gestion de portefeuille CORRIDOR ASSET MANAGEMENT, pour l'exercice des activités des organismes de placement collectif prévues dans le Règlement Général de la COSUMAF;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le fonds commun de placement « FCP CORRIDOR RENDEMENT » est agréé pour fournir les services de placement collectif visés au titre IV du Règlement Général de la COSUMAF.

La Commission approuve l'admission dans les actifs de l'OPCVM « FCP Corridor Rendement » les titres émis sur des marchés situés en dehors de la zone CEMAC

ARTICLE 2 :

L'agrément du fonds commun de placement « CORRIDOR RENDEMENT » est enregistré sous le n° COSUMAF-FCP-01/2015.

ARTICLE 3 :

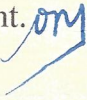
La COSUMAF délivre un visa au document d'information du fonds commun de placement « CORRIDOR RENDEMENT » sous le numéro COSUMAF- APE-FCP-01/2015.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 249 du Règlement Général de la COSUMAF, l'octroi de l'agrément est suivi de la constitution effective du fonds commun de placement, comprenant notamment la libération intégrale des premières parts.

La constitution définitive du fonds commun de placement « CORRIDOR RENDEMENT » doit être effective dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la décision d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'organisme gestionnaire du fonds commun de placement « FCP CORRIDOR RENDEMENT » est tenu d'informer sans délai la COSUMAF de tout fait nouveau susceptible d'avoir une incidence sur les avoirs des clients, sur la qualité des services offerts ou sur la bonne fin des opérations entreprises. L'organisme s'engage à solliciter l'approbation préalable de la COSUMAF pour toute modification affectant un élément du dossier de demande d'agrément. 

ARTICLE 6 :

L'organisme gestionnaire du fonds commun de placement « FCP CORRIDOR RENDEMENT » est tenu de veiller en toutes circonstances au respect, par le fonds commun de placement « CORRIDOR RENDEMENT » de la réglementation du marché Financier Régional.

A ce titre, il veille au respect des engagements souscrits dans le cadre de la procédure d'agrément.

ARTICLE 7 :

En cas de manquement à la réglementation du marché ou de violation de la présente décision, la COSUMAF pourra procéder à des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément sans préjudice de toute autre sanction administrative ou judiciaire.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article 251 du Règlement Général de la COSUMAF, l'agrément délivré peut être retiré :

- Si le fonds ne remplit plus les conditions sur le fondement desquelles l'agrément lui a été délivré ;
- S'il n'a pas été fait usage de l'agrément dans un délai de six (6) mois à compter de la notification dudit agrément ;
- Si l'activité du fonds n'est plus exercée depuis six (6) mois.

ARTICLE 9 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au bulletin officiel de la CEMAC, sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support défini par la COSUMAF.

Fait à Libreville, le 10/12/2015
en deux (2) exemplaires originaux

Signé le 18 décembre 2015

Pour le Collège de la COSUMAF

Le Président,

Rafael TUNG NSUE

